



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 SEP. 2022

**modifiant les prescriptions de l'arrêté du 27 juin 2017 relatives à
l'exploitation de la carrière de Nordhouse par la société des Carrières de l'Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 autorisant la Société des Carrières de l'Est à exploiter une carrière, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux situées à Nordhouse ;
- VU la lettre du 19 juillet 2022 de la société des Carrières de l'Est ;
- VU le rapport du 26 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1 de l'arrêté du 27 juin 2017 précise notamment que l'exploitant crée de nouveaux habitats constitués de milieux herbacés et arbustifs, sur des surfaces favorables au moins égales aux surfaces détruites, avant la destruction des habitats ; que cette prescription est peu précise et qu'elle nécessite d'être complétée ; que l'étude d'impact associée au dossier de demande d'autorisation indique que 2,7 ha seront dédiés au maintien des fonctionnalités écologiques dans la zone en extension ; que par lettre du 19 juillet 2022 susvisée, la société des Carrières de l'Est a précisé les zones concernées par les aménagements écologiques et les modalités d'aménagement ; que compte tenu du temps nécessaire au développement des zones buissonnantes/arbustives pour qu'elles soient fonctionnelles et favorables à la faune, il convient de mettre en œuvre ces aménagements à court terme afin que les milieux soient fonctionnels pour la suite de l'exploitation de la carrière et notamment lors de la réalisation des prochains travaux susceptibles d'impacter les zones herbacées/arbustives existantes ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

La société des Carrières de l'Est, ci-après dénommée «l'exploitant», dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe, 54000 NANCY, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à Nordhouse le long de la RD468.

Article 2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté du 27 juin 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

«

- *l'exploitant aménage sur les terrains situés dans la zone en extension, en complément des 1,265 ha de friche conservées dans la partie est, de nouveaux habitats constitués de milieux herbacés et arbustifs (surface herbacée parsemée d'arbustes formant plus ou moins une lisière structurée en ourlet), sur une surface totale de 1,435 ha (0,619 ha le long de la limite est, 0,277 ha le long de la limite sud et 0,539 ha le long de la limite ouest. Un plan joint à titre indicatif est présenté en annexe du présent arrêté) ;*
 - *des plantations d'essences locales issues de pépinières régionales sont assurées autant que de besoin. Elles comportent des espèces épineuses favorables à la Pie-grièche écorcheur ;*
 - *les aménagements sont réalisés avant le 31 décembre 2022 pour assurer des zones fonctionnelles au plus tard en octobre 2023 ;*
 - *un suivi des plantations est assuré périodiquement. Les plants ne reprenant pas sont remplacés si nécessaire ;*
 - *les milieux créés font l'objet d'une gestion adaptée au développement de la faune et de la flore. L'entretien est minimal ; un fauchage/broyage automnal ou hivernal tous les 5 ans répond à cet objectif. En aucun cas, ils ne font l'objet d'une tonte régulière. Au contact de la haie et du bosquet qui existent respectivement à l'est et au sud, les lisières font l'objet d'une gestion extensive avec une fauche différenciée (fauche tardive en octobre tous les 2 à 5 ans en ne fauchant qu'une partie du linéaire de la lisière, afin de permettre le maintien de la faune dans le reste non fauché) ;*
 - *les ligneux devant faire l'objet d'un entretien sont coupés ou taillés en dehors de la saison de végétation et en dehors de la saison de nidification de l'avifaune. Les produits de coupe peuvent être laissés au pied de la haie ou de la lisière (création de microhabitats pour la petite faune)».*

Article 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société des Carrières de l'Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Nordhouse.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

ANNEXE

Plan des mesures de réduction des impacts pour les friches herbacées

